

PARLEMENT WALLON

SESSION 2020-2021

14 OCTOBRE 2020

PROPOSITION DE DÉCRET

modifiant les articles 2, 33bis/1, 34 et 35 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et insérant les articles 33bis/3 à 33bis/6*

déposée par

MM. Frédéric, Wahl, Bierin,
Fontaine, Douette et Hazée

DOCUMENT RECTIFIÉ

RÉSUMÉ

La présente proposition de décret vise à imposer la décision d'un juge de paix avant toute coupure de fourniture d'électricité et à supprimer le dispositif des compteurs à budget, tout en permettant au juge de paix d'imposer le placement d'un compteur communiquant avec option de prépaiement.

Pour rappel, l'article 23, alinéa 1^{er}, de la Constitution stipule que « chacun a le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine ». De nombreuses conventions internationales établissent que l'accès à l'énergie est un droit fondamental, nécessaire afin de mener une vie digne. Dès lors, lorsque l'accès à l'énergie est menacé, tout citoyen doit bénéficier du droit à un débat contradictoire, une décision par une autorité impartiale et indépendante ainsi qu'une voie de recours effective.

DÉVELOPPEMENT

Le droit à la fourniture de gaz, d'électricité et d'eau est un droit fondamental, déduit notamment des notions de « logement », de « logement suffisant », de « logement décent » ou de « logement adapté aux besoins des familles », visées par l'article 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, l'article 27, §3, de la Convention relative aux droits de l'enfant, les articles 16 et 30 de la Charte sociale européenne et l'article 23, alinéa 3, 3°, de la Constitution⁽¹⁾.

La crise sanitaire de la Covid-19 a montré combien l'accès à l'énergie est indispensable pour mener une vie digne. Les décisions prises par le Gouvernement wallon, notamment la suspension des compteurs à budget, sont nécessaires dans ce cadre et traduisent cette réalité. Sans électricité, il n'est possible d'obtenir de l'eau chaude et de faire fonctionner un lave-linge, ce qui est en contradiction avec l'accès à une hygiène élémentaire et ne permet pas de respecter des consignes sanitaires de base. Sans électricité ou sans gaz, il est également impossible de se chauffer. Cette problématique concerne parfois des familles nombreuses et des enfants en bas âge qui vivent dans des logements souvent mal isolés. Sans électricité, il est impossible de respecter les normes de confinement ou les normes relatives au télétravail telles qu'elles sont imposées par le Conseil National de Sécurité (CNS).

En Wallonie, lorsqu'un ménage ou un client ne paie pas sa facture de gaz ou d'électricité, son fournisseur demande au gestionnaire de réseau de distribution (GRD) de placer un compteur à budget. Outil jusqu'ici central de la procédure de défaut de paiement, le compteur à budget fonctionne par le biais d'un système de prépaiement de l'énergie consommée. Un ménage ou un client en situation de précarité qui ne peut alimenter sa carte de rechargement du compteur à budget subit une limitation voire une interruption de son accès à l'électricité ou au gaz. Depuis son implémentation, ce dispositif a fait l'objet de nombreuses critiques de la part des organisations de consommateurs et de lutte contre la pauvreté.

Une évaluation du fonctionnement des compteurs à budget a été réalisée en 2017 par la Commission wallonne pour l'Énergie (CWaPE) notamment en questionnant les ménages ou les clients qui en sont équipés. Cette étude confirme que le compteur à budget n'est pas un outil permettant de garantir l'accès à l'énergie mais est un outil de maîtrise du budget. Elle constate que les ménages ou les clients qui ont décidé de conserver un compteur à budget se déclarent majoritairement satisfaits et ce même si l'outil entraîne des privations. Cette « satisfaction » s'explique par le fait que cet outil leur permet de gérer leur consommation indépendamment des institutions compétentes (fournisseurs, CPAS, etc.). Par contre, les ménages ou les clients qui ont refusé ou abandonné le compteur à

budget n'ont pas été interrogés. Dans un contexte où 80% des placements de compteurs à budget n'aboutissent pas et où 50% de ceux qui sont placés sont désactivés, une part notable de l'échantillon concerné n'a donc pas été consultée. Le volet qualitatif de l'évaluation révèle finalement que le dispositif des compteurs à budget ne permet pas de garantir un accès de base à l'énergie.

La crise sanitaire de la Covid-19 a également mis en avant les contraintes techniques du compteur à budget et l'incapacité des acteurs à objectiver l'état de la situation : Combien de ménages ou clients ont été coupés pendant la crise ? Combien de ménages ou clients ont été coupés à la fin des mesures de protection octroyées par le Gouvernement wallon pour protéger les ménages ou clients des coupures ? Le compteur à budget ne permet pas d'obtenir de réponses précises à ces questions. De ce fait, il ne permet pas la prise de décisions politiques efficaces et adaptées. Les compteurs à budget actuellement placés sont de plus destinés à être remplacés par un autre système à court terme. C'est donc un investissement qui ne sera pas amorti et qui coûte très cher à la collectivité, soit plus de 40 millions d'euros par an.

Ce n'est pas pour autant que la fonction de prépaiement doit être totalement abandonnée car s'il est clair que le compteur à budget est obsolète et qu'il existe d'autres possibilités que le déplacement des clients jusqu'à la borne de recharge, le prépaiement possède néanmoins certaines vertus dans le cadre d'une décision de justice.

La technologie doit aujourd'hui répondre à l'ensemble de ces contraintes techniques et permettre de conserver la fonction de prépaiement en mettant de côté les inconvénients précités. C'est en effet vers le compteur communiquant qu'il faut se tourner.

Il s'agit de faire en sorte que ces compteurs communicants deviennent des outils d'aide pour le public précarisé. Ils vont non seulement permettre une meilleure lisibilité et une maîtrise de leur consommation mais également un accompagnement personnalisé plus rapide pour l'ensemble des institutions qui aident ce public. Ils permettront également, en dernier recours, lorsque le juge de paix décidera le cas échéant de la coupure, d'éviter le passage de l'agent du gestionnaire de réseau de distribution au domicile.

La Commission de l'énergie, du climat et de la mobilité a décidé de se saisir de cette problématique et plus largement de la lutte contre la précarité énergétique. Des auditions ont été organisées et ont permis d'entendre les points de vue d'acteurs très divers : les représentants des fournisseurs, les représentants des centres publics d'action sociale (CPAS) de Wallonie, le Réseau wallon pour l'accès durable à l'énergie (RWaDE), le Réseau Wallon de Lutte contre la Pauvreté (RWLP), des juges de paix wallon et bruxellois, le Médiateur fédéral, l'Opérateur des réseaux gaz et électricité (ORES), le professeur Grégoire Wallenborn

1. Avis écrit de l'Ordre des barreaux francophones et germanophones, « avocats.be », soumis au Parlement wallon dans le cadre des auditions relatives à la précarité énergétique.

de l'Institut de Gestion de l'Environnement et d'Aménagement du Territoire (IGEAT), la Commission wallonne pour l'Énergie (CWaPE) ainsi que des acteurs sociaux bruxellois. L'ordre des avocats a également remis un avis écrit, ainsi que la Confédération des syndicats chrétiens (CSC), la coalition « Right to energy », l'Opérateur des réseaux de distribution de gaz et d'électricité (RESA). Enfin, des études antérieures de la Commission de régulation de l'électricité et du gaz (CREG) et de la Fondation Roi Baudouin ont également été prises en compte.

Les représentants des consommateurs et les associations de lutte contre la pauvreté ont rappelé leur opposition au système de prépaiement prévu par les compteurs à budget, qui, selon elles, ne constituent en rien une solution et même aggravent la précarité énergétique. C'est également le constat effectué par le Médiateur fédéral, par le professeur Wallenborn, par la CSC et par la coalition européenne « Right to energy ». De leur côté, la Fédération des CPAS et la Fédération Belge des Entreprises Électriques et Gazières (FEBEG), considèrent cependant que le système de prépaiement permet de limiter l'endettement et de maîtriser sa consommation. RESA appuie également ces propos et souligne que le compteur communicant et la fonction de prépaiement à distance répondent aux écueils techniques rencontrés actuellement par le compteur à budget.

Tant les avocats que les juges de paix ont adressé au Parlement de Wallonie un message fort qui peut se résumer comme suit : « Priver quelqu'un, partiellement ou totalement, d'une fourniture d'énergie est une sanction. Dans un État de droit, il n'y a qu'un pouvoir légitime pour vérifier la validité de cette sanction : le pouvoir judiciaire [...] Les alternatives ne répondent pas à l'indépendance et à l'impartialité »⁽²⁾.

Le compteur à budget et la procédure qui l'entoure sont autant d'actes administratifs qui contournent la justice.

Pourtant, dans un État de droit, les juges ont pour mission de contrôler l'application des droits qui ont été mis en place par des conventions internationales, par la Constitution, et par le pouvoir législatif, en ce compris des droits qui dépassent les questions énergétiques (obligations contractuelles, clauses abusives, etc.).

Les juges se sont aussi exprimés sur les délais de la justice de paix et l'accroissement de la dette des consommateurs qui en résulterait. En effet, il s'agit là d'une des principales critiques adressée à la procédure

bruxelloise par les représentants des fournisseurs et des CPAS, procédure qui prévoit l'intervention d'un juge de paix avant toute coupure. Il s'avère que ces délais sont avant tout dû à la stratégie de recouvrement des fournisseurs, ce que la CWaPE confirme. Les juges ont démontré à cette occasion que les fournisseurs tentent de récupérer leurs créances par le biais de procédures extrajudiciaires longues et coûteuses avant de saisir la justice de paix. Dans de nombreux cas, ces procédures sont utilisées afin de réclamer aux clients des frais illégaux qui, s'ils étaient soumis à l'appréciation du juge, seraient systématiquement annulés. Certaines dérives quant à la récupération des cessions de créance ou de recouvrement par un tiers ont également été mises en avant par les acteurs sociaux et judiciaires auditionnés.

Avocats.be, l'Ordre des barreaux francophones et germanophones, souligne quant à lui que les questions débattues par le Parlement, au sujet des dettes de gaz et d'électricité et des modalités de restriction ou d'interruption des fournitures, concernent les droits fondamentaux de la personne humaine et doivent être traitées comme telles, et qu'il convient autant que possible d'éviter d'élaborer un « statut juridique des pauvres », notamment par l'autorisation de mise en place de compteurs particuliers ou de compteurs fonctionnant différemment selon l'état d'endettement ou encore par des compteurs faisant office de limiteurs de puissance. Avocats.be estime également que l'installation des compteurs à budget ou de limiteurs de puissance ne constitue pas un moyen adéquat de protéger les droits des personnes les plus vulnérables. Avocats.be est donc d'avis que toute restriction ou suppression des fournitures de gaz et d'électricité doit être subordonnée à un jugement exécutoire du juge de paix.

Sur base de ces constats, la présente proposition de décret a pour objectif de rétablir le respect de la séparation des pouvoirs et des droits fondamentaux inscrits dans les conventions internationales et la Constitution. Concrètement, elle vise à remplacer le dispositif des compteurs à budget par une procédure en justice de paix en cas de défaut de paiement. Cette procédure permettra au juge de paix d'évaluer si les droits du consommateur ont été respectés, si celui-ci ne s'est pas montré négligent, d'obliger à payer la créance incontestablement dûe, de proposer le cas échéant l'installation d'un compteur communicant avec la fonction de prépaiement à distance, de proposer un plan de paiement raisonnable ou une médiation de dette, et d'ordonner une coupure lorsque la situation le nécessite.

2. Audition au Parlement de Wallonie de Madame la juge Martine Mosselman, 12 mars 2020.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

Cet article vise à modifier la définition du dispositif de prépaiement en supprimant la possibilité de réaliser cette action par le biais des compteurs à budget et en le conditionnant à une décision préalable du juge de paix en vue de respecter les droits fondamentaux prévus à l'article 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, à l'article 27, §3, de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, aux articles 16 et 30 de la Charte sociale européenne et à l'article 23, notamment l'alinéa 3, 3°, de la Constitution.

Articles 2 à 5

Ces articles visent à remplacer la procédure actuelle liée au dispositif du compteur à budget afin de la remplacer par une procédure en justice de paix, seule procédure à même de garantir le droit à un débat contradictoire, une décision par une autorité impartiale et indépendante ainsi qu'une voie de recours effective.

Ces articles encadrent les délais, échéances et procédures à respecter par les fournisseurs et les clients avant l'activation de la fonction de prépaiement ou la coupure. Ils prévoient dans un premier temps le droit à négocier un plan de paiement raisonnable et la possibilité d'avoir recours au CPAS pour bénéficier de son assistance dans ce cadre. Si ce plan n'est pas respecté ou que le client le refuse, il est dès lors reconnu en défaut de paiement. Dans cette situation, si après 15 jours calendrier le client ne règle pas sa dette ou n'a pas repris le suivi du plan de paiement, l'autorisation d'activer la fonction de prépaiement ou de résilier le contrat et de procéder à la coupure est demandée au juge de paix par le fournisseur.

Article 6

Cet article insère un article 33bis/3 qui encadre les procédures de cession de créance ou de recouvrement par un tiers.

Article 7

Cet article insère un article 33bis/4 afin d'encadrer les frais qui peuvent être légalement réclamés aux clients.

Article 8

En cohérence avec les articles 2 à 5, cet article insère un article 33bis/5 qui prévoit qu'aucune coupure et aucune activation de prépaiement ne peut avoir lieu sans l'autorisation du juge de paix. Il prévoit également des exceptions à cette règle, pour raisons de sécurité ou en cas de déménagement problématique.

Article 9

Cet article insère un article 33bis/6 qui établit le cadre et les procédures à respecter quant à la décision d'activation de la fonction de prépaiement ou à la décision du juge de paix de résolution du contrat et de coupure de la fourniture, sur demande du fournisseur. Il prévoit une suspension de l'exécution de la décision de coupure durant la période hivernale, la fourniture étant assurée durant cette période par le gestionnaire de réseau, à charge du client.

Article 10

Cet article vise à supprimer les mentions liées au dispositif des compteurs à budget, supprimé par le biais de l'article 4 du présent décret, et à les remplacer par une référence à l'activation de la fonction de prépaiement.

Article 11

Cet article vise à prévoir l'installation d'un compteur communicant sur base d'une décision d'activation de la fonction de prépaiement par le juge de paix.

Article 12

Cet article vise à instaurer une disposition transitoire permettant, si nécessaire, de continuer le placement de compteurs à budget, pour autant que les gestionnaires de réseau en possèdent encore un stock, et afin de laisser le temps aux gestionnaires de réseau d'opérationnaliser la procédure de prépaiement.

Article 13

Cet article n'appelle pas de commentaire.

PROPOSITION DE DÉCRET

modifiant les articles 2, 33bis/1, 34 et 35 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et insérant les articles 33bis/3 à 33bis/6

Article 1^{er}

Dans l'article 2 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, le 57^obis est remplacé par ce qui suit :

« 57^obis « Activation de la fonction de prépaiement » : l'action de placer un compteur intelligent et d'activer le prépaiement sur ce dernier ou l'action d'activer le prépaiement sur un compteur intelligent déjà placé. ».

Art. 2

Dans l'article 33bis/1, alinéa 1^{er}, du même décret, les phrases suivantes sont insérées au début de l'alinéa :

« L'échéance de la facture relative à la consommation d'électricité ne peut être inférieure à 15 jours à dater de son émission. En cas de non-paiement du montant facturé, le fournisseur envoie un rappel. La nouvelle date d'échéance ne peut pas être inférieure à 10 jours. Le rappel informe le client de la nouvelle date d'échéance, de la faculté de faire appel au centre public d'action sociale ou à un médiateur de dette agréé et de la procédure suivie si le client n'apporte pas de solution quant au paiement de la facture. En cas d'absence de réaction du client, le fournisseur envoie une mise en demeure par lettre recommandée. ».

Art. 3

Dans l'article 33bis/1, alinéa 2, du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- 1^o les mots « Après réception du courrier de mise en demeure » sont remplacés par les mots « Après l'expiration du délai de 15 jours suivant l'envoi du courrier recommandé de mise en demeure »;
- 2^o les mots « qui ne peut viser qu'un montant supérieur au minimum de dette fixé par le Gouvernement » sont abrogés;
- 3^o les mots « ou à la demande du client, le fournisseur demande au gestionnaire de réseau l'activation de la fonction de prépaiement » sont remplacés par les mots « le fournisseur informe le client par courrier que ses coordonnées seront transmises au C.P.A.S. notamment pour lui permettre de bénéficier de son assistance dans la négociation d'un plan de paiement raisonnable dans les 10 jours de la réception du courrier. Le client peut s'y opposer par courrier dans les 5 jours. ».

Art. 4

Dans l'article 33bis/1 du même décret, l'alinéa 3 est remplacé par ce qui suit :

« A moins que le client ait refusé la communication de ses coordonnées, le C.P.A.S. peut faire réaliser une enquête sociale auprès du client concerné et proposer des mesures de guidance au client, éventuellement avec l'aide d'un service de médiation de dettes. Le C.P.A.S. dispose d'un délai de minimum 20 jours calendriers pour ce faire. A la demande du C.P.A.S., ce délai est allongé le temps de l'analyse socio-budgétaire, d'une éventuelle prise de décision concernant une aide financière et de la négociation d'un plan de paiement raisonnable avec le fournisseur. ».

Art. 5

L'article 33bis/1 du même décret est complété par trois alinéas rédigés comme suit :

« Si le client refuse la communication de son nom au C.P.A.S., si aucun plan de paiement n'est conclu avec ou sans la guidance du C.P.A.S. ou si le plan de paiement n'est pas respecté, le client est déclaré en défaut de paiement. Le fournisseur en informe le client par courrier. Ce courrier précise que si, dans les 15 jours calendrier de sa réception, il ne paie pas, ou ne reprend pas le suivi du plan de paiement, l'autorisation d'activer la fonction de prépaiement ou de résilier le contrat et de procéder à la coupure d'électricité sera demandée au juge de paix. Le fournisseur informe le client des conséquences d'un éventuel jugement par défaut.

A tout moment de la procédure, en cas de conclusion d'un plan de paiement raisonnable entre le client et son fournisseur, la procédure de défaut de paiement est suspendue. Le fournisseur communique par écrit au client le plan de paiement conclu.

Le Gouvernement peut préciser les modalités d'application du présent article. ».

Art. 6

Dans le même décret, il est inséré un article 33bis/3 rédigé comme suit :

« En cas de cession de créance par le fournisseur ou de recouvrement par un tiers de celle-ci :

1^o la cession n'est opposable au débiteur qu'à partir du moment où elle a été notifiée par le fournisseur par lettre recommandée au débiteur ou reconnue par celui-ci. Dans le cas de l'introduction d'une procédure judi-

ciaire, la notification doit intervenir deux mois avant que le cessionnaire ou le tiers recouvrant la dette ne puisse entamer une procédure judiciaire contre lui;

2° le cessionnaire ou le tiers recouvrant la dette, et le fournisseur sont tenus solidairement par les obligations du fournisseur envers son client, y compris celles imposées dans le présent décret et dans les articles 591, 25°, et 628, alinéa 1^{er}, 25°, du Code judiciaire. ».

Art. 7

Dans le même décret, il est inséré un article 33bis/4 rédigé comme suit :

« Conformément à l'article 5 de la loi du 20 décembre 2002 relatif au recouvrement amiable des dettes du consommateur, aucune indemnité autre que les montants convenus dans le contrat ne peut être demandée au client.

Pour autant qu'elles aient été contractuellement fixées, aucune somme autre que celles indiquées ci-dessous ne peut être réclamée au client :

1° le solde restant dû sur les factures échues;

2° l'éventuel montant de l'intérêt contractuel plafonné au taux légal;

3° les éventuels frais de recouvrement pour impayés plafonnés à 7,50 euros pour un courrier de rappel et 15 euros pour une mise en demeure. Les frais totaux réclamés pour l'envoi des courriers de rappel et de mise en demeure ou de défaut de paiement ne peuvent pas excéder 55 euros par an et par énergie. Il y a lieu d'appliquer ce plafond de 55 euros de la manière suivante :

a) il doit être respecté pendant la procédure de recouvrement amiable, dès l'envoi du premier rappel de paiement, et prend fin lors du paiement intégral de la dette ou lors de la saisine du juge judiciaire;

b) les frais de rappel, de mise en demeure, d'intérêt de retard sont limités par ce plafond tant que dure la procédure de recouvrement amiable;

c) aucun frais d'huissier ou de société de recouvrement ne pourra être porté en compte avant l'acte introductif d'instance. Dès ce moment, les frais d'un huissier de justice pourront être répercutés sur le client.

Une fois que la procédure de résolution est intentée, aucun autre frais de rappel et de mise en demeure ne pourra être réclamé.

Toute clause pénale est interdite, même si le cumul de celle-ci avec les frais liés aux courriers de rappel, de mise en demeure ou de défaut de paiement n'excède pas 55 euros. ».

Art. 8

Dans le même décret, il est inséré un article 33bis/5 rédigé comme suit :

« §1. Aucune coupure d'électricité sur un point de fourniture alimentant une résidence principale ou à uti-

lisation principalement domestique ne peut être effectuée sans l'autorisation du juge de paix.

Aucune activation de la fonction de prépaiement ne peut être effectuée sans l'autorisation du juge de paix.

§2. Le paragraphe 1^{er} n'est pas applicable lorsque la coupure est requise au motif que la sécurité des biens ou des personnes ou le bon fonctionnement du réseau de distribution est gravement menacé. Le paragraphe 1^{er} n'est également pas applicable lorsque la coupure résulte de l'application de la procédure de régularisation prévue dans le cadre d'un déménagement ou en cas de bris de scellés.

§3. Toute coupure effectuée sans l'autorisation du juge de paix sur la base du présent article fait l'objet d'une mesure d'information par courrier, mentionnant au client les raisons précises qui ont justifié cette coupure, ainsi que la durée de celle-ci. Une copie de la lettre est adressée à la Commission wallonne pour l'Énergie. ».

Art. 9

Dans le même décret, il est inséré un article 33bis/6 rédigé comme suit :

« §1^{er}. Le fournisseur peut demander au juge de paix la résolution du contrat qui le lie au client et l'autorisation de coupure par le gestionnaire de réseau de distribution ou l'activation de la fonction de prépaiement.

§2. La demande d'activation de la fonction de prépaiement ou de résolution du contrat et d'autorisation de coupure est introduite par requête contradictoire, conformément à l'article 1034bis du Code judiciaire.

La requête contient la mention selon laquelle le client peut, afin de vérifier le montant réclamé pour sa consommation, faire effectuer un décompte des sommes dues ainsi qu'un relevé de son compteur, à défaut d'index relevé ou d'index communiqué par le client et validé par le gestionnaire du réseau de distribution, au cours des trois derniers mois.

Le gestionnaire du réseau de distribution effectue le relevé endéans les quinze jours de la demande du client visée à l'alinéa 2.

A peine de nullité, la demande ne peut être introduite qu'après maintien de la fourniture pendant une période de 60 jours minimum de façon ininterrompue à partir de la date à laquelle la mise en demeure a été adressée au client.

Le juge de paix vérifie le respect du prescrit de l'alinéa 4 et de la procédure prévue aux articles 33bis/1 à 33bis/4.

Si le gestionnaire de réseau n'a pas rempli les obligations prévues aux alinéas 2 et 3, le juge de paix ordonne au gestionnaire du réseau de distribution l'application de l'alinéa 2 et fixe la date pour y procéder. Si le client ne laisse pas l'accès nécessaire au relevé, constatée par une attestation de l'agent mandaté, le juge de paix statue en l'état.

§3. Tout jugement prononçant l'activation de la fonction de prépaiement ou la résolution du contrat autorise de plein droit l'activation de la fonction de prépaiement ou la coupure par le gestionnaire de réseau de distribution concerné.

§4. Le fournisseur ne peut faire procéder à l'activation de la fonction de prépaiement ou à la coupure qu'un mois après, d'une part, la signification au client du jugement de résolution et, d'autre part, la communication par écrit ou par voie électronique de sa décision de procéder à cette coupure en exécution de ce jugement au centre public d'action sociale de la commune du domicile de son client, sauf si le client a précédemment refusé la communication de son nom en application de l'article 33bis/1.

§5. Sans préjudice de l'article 33bis/4, la coupure d'un client ne peut intervenir entre le 1^{er} novembre et le 15 mars, période durant laquelle la fourniture à charge du client est assurée par le gestionnaire de réseau de distribution. Cette interdiction de coupure d'un client concerne les demandes de coupure sur autorisation du juge de paix et les demandes de coupure d'un point de prélèvement pour lequel le contrat arrive à terme durant la période hivernale. Lorsque le motif de la demande de coupure d'un point de prélèvement est l'échéance du contrat durant la période hivernale, la demande de coupure est exécutée à l'expiration de la période hivernale, sauf si le consommateur dispose d'un nouveau contrat de fourniture portant sur le point de prélèvement concerné.

Le Gouvernement peut, après avis de la Commission wallonne pour l'Énergie, arrêter les modalités et conditions complémentaires relatives aux fournitures hivernales du présent paragraphe. Il peut exceptionnellement prolonger la période hivernale au-delà du 15 mars. ».

Art. 10

Dans l'article 34, alinéa 1^{er}, 3^o, du même décret, le c) est remplacé par ce qui suit :

« c) sauf lorsque l'activation de la fonction de prépaiement est impossible pour des raisons techniques, médicales, structurelles ou sociales, assurer l'activation de la fonction de prépaiement conformément à l'article 33bis/1. ».

Art. 11

Dans l'article 35, §1^{er}, alinéa 2, du même décret, le 1^o est remplacé par ce qui suit :

« 1^o lorsque la fonction de prépaiement a été activée sur décision du juge de paix, telle que visée par l'article 33bis/6 ».

Art. 12

Par dérogation au présent décret, durant une période de six mois à partir de son entrée en vigueur, si un gestionnaire de réseau de distribution n'est pas encore en capacité d'activer la fonction de prépaiement, le juge de paix peut imposer le placement d'un compteur à budget dans les conditions prévues par l'article 33bis/6 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité.

Art. 13

Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

A. FRÉDÉRIC

J.-P. WAHL

O. BIERIN

E. FONTAINE

M. DOUETTE

S. HAZÉE